
Pétition de la société populaire de Rochecorbon qui demande l'envoi du Bulletin et des lois, en annexe de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Rochecorbon qui demande l'envoi du Bulletin et des lois, en annexe de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 590-591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35243_t1_0590_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sette la plus affreuse. La famine et les maladies nous assiègent. Votre digne collègue Garnier de Saintes, auquel deux membres de notre comité en ont porté les détails a déjà excité voire sollicitude pour nous.

Nos besoins sont trop pressants pour que votre comité auquel vous l'avez renvoyé, ne s'en soit occupé promptement; cependant la disette redouble et nous ne recevons pas de secours. Les brigands nous ont tout enlevé ou consommé. Le collège national, le plus beau et le plus commode qui existe dans la République, et qui a contribué depuis sa fondation à faire subsister notre commune, le collège, disons-nous est entièrement ruiné. Le peu d'élèves et d'instituteurs qui restent sont sans pain, sans effets et seront obligés d'abandonner ce bel établissement s'ils ne reçoivent de prompts secours.

Outre que le district de La Flèche ne produit pas même ce qu'il lui faut de grains pour sa consommation, le passage continu des troupes de la République et les approvisionnements pour les armées que l'on en a tiré l'ont dénué de presque tout et les rebelles ont consommé le reste, lors de leur passage dans cette commune et celles qui nous avoisinent.

Les Fléchois, bons sans-culottes, ont, en présence des représentants du peuple, fait la résistance la plus opiniâtre pendant six heures de temps aux rebelles qui ne sont entrés dans notre ville que parce que 600 républicains sans canons suffisants, n'ont pu résister à ces scélérats au nombre de plus de 40.000 combattants.

Nous vous conjurons, Citoyens représentants, de vous occuper des moyens de procurer des subsistances à une commune qui n'a cessé depuis la Révolution de donner des marques non équivoques de son dévouement à la chose publique et de son attachement à la République.

Dans le nombre de nos concitoyens qui ont été victimes de leur courage pour la défense de la ville, nous rappelons à votre sollicitude deux de nos collègues, morts en répétant les mots sacrés de Vive la République. L'un, nommé Gagnerie, est père de sept enfants en bas âge, et laisse son infortunée épouse enceinte du huitième. L'autre nommé Brossier en laisse quatre. L'un et l'autre n'avoient d'autre bien que leur travail pour faire subsister leur famille.

Le Comité révolutionnaire de La Flèche vous demande, Citoyens, que vous preniez dans la plus grande considération le malheur de ces deux familles. Nous avons saisi sur les brigands que nous avons fait périr une somme de 638 l. 8 s. en argent et 24 l. en or. Ce vil numéraire est marqué au coin à l'effigie du tyran. Nous vous faisons passer ce métal que de vrais républicains rougiroient de posséder, afin que vous le fassiez transformer en pièces républicaines, mais, Citoyens représentants nous osons vous prier de faire tourner cette somme au profit et en secours provisoire des deux infortunées familles que nous venons de vous désigner, ainsi qu'une somme de 268 l. 7 s. en assignats prise également sur les dits brigands et que nous gardons jusqu'à ce que vous nous ayez désigné l'emploi que nous devons en faire, plus un couvert et une paire de boucles de jarretières, le tout en argent.

Nous vous représentons aussi, Citoyens représentants, que le Comité de surveillance et ré-

volutionnaire est composé de sans-culottes, presque tous ouvriers, qui n'ont pour tout moyen de subsistances que leur état, que depuis le 7 mai vieux style, ils ont toujours été en activité pour déjouer les manœuvres des malveillants et veiller à la sûreté de la République; que leur zèle pour la chose publique, leur fait absenter leur travail pour ne s'occuper que des intérêts de la patrie et leur fait le plus grand tort puisque cela les met hors d'état de pouvoir subsister.

Ils attendent de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien leur accorder un traitement proportionné au temps qu'ils emploient avec zèle et courage pour le soutien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Recevez, en même temps, Citoyens dignes représentants, notre adhésion la plus formelle à toutes les lois que vous nous avez faites et celles que vous faites tous les jours, pour le salut de la Patrie. Vous seuls Montagnards êtes capables d'amener au port le vaisseau de la République. Restez donc à votre poste, nous vous en conjurons. Nous ne cesserons de bénir la Montagne et nos cris de joie et d'allégresse seront toujours: Vivent les sans-culottes de la Montagne, Vive la Liberté, l'égalité et ça ira, ça ira.

Nous sommes très fraternellement Citoyens représentants ».

LEMONNIER, PICOULEAU, BOUTEVILLE, HERON, GERMOND (*présid.*), LIBERGE aîné, LEVOY, GUCHERY (*secrét.*) [et 3 autres signatures].

65

UN MEMBRE annonce qu'il existe à Bergerac un dépôt de 2000 chevaux et d'un grand nombre d'armes et d'objets d'équipement qu'il y a réunis. Il fait part à l'assemblée combien les citoyens de Bergerac sont dévoués à la patrie. Ils se sont disputé l'honneur de faire des sacrifices à la République. Il demande en conséquence que la Convention nationale décrète que la Commune de Bergerac a bien mérité de la patrie (1).

Cette proposition est décrétée, ainsi que l'insertion au bulletin (2).

66

[La *Sté popul. de Rochecorbon* à la Conv.; 18 pluv. II] (3)

« Citoyens représentants,

La commune de Rochecorbon n'avait pour ainsi dire cessé d'être en combustion depuis le commencement de la Révolution.

De ces âmes viles, de ces âmes de boue, dont Pitt et Cobourg font leurs délices, avaient par leur charlatanisme empoisonné la majeure partie des esprits; une autre partie s'était laissée saisir par la crainte, et les patriotes sans cesse persécutés, n'avaient pas le loisir de se faire entendre.

(1) *M.U.*, XXXVI, 394.

(2) *Bⁱⁿ*, 23 pluv. (2^e suppl').

(3) *Dxl* 25, doss. 133, p. 10.

Leur persévérance commence aujourd'hui à les faire jouir des doux fruits de leurs travaux; ils se sont formés en société populaire, et ils voient avec plaisir l'amour de la patrie se réveiller comme d'un profond sommeil, et l'aristocratie abattue se cacher de honte; mais elle aura beau faire, nous la poursuivrons jusque dans ses plus obscurs repaires, et nous détruirons jusqu'à la dernière tête de cette hydre monstrueuse.

Nous reconnaissons que l'instruction est le seul moyen de ramener le peuple, aussi lui donnons-nous tous nos soins; mais il se trouve encore des entraves; les lois ne nous parviennent point; les membres de la municipalité qui en sont chargés de l'exécution ne les affichent point, en sorte que cette cheville ouvrière nous manque.

Plus nous vous rendons justice, plus nous admirons vos immenses et immortels travaux, plus notre courage augmente. Les lois et le Bulletin de vos séances nous seraient des armes invincibles. Daignez, Citoyens Représentants, nous les procurer.

Continuez à tenir les rênes de la République, et soyez convaincus qu'à votre exemple la mort seule pourra nous en détacher ».

MEUSNIER (*vice-présid.*).

Renvoyé au comité de correspondance (1).

67

[*Le cⁿ Neveu à la Conv.; s.d.*] (2)

« Citoyens représentants,

La loi du 15 frimaire relativement à la résiliation des baux des domaines nationaux, article 6, est un champ vaste à toute sorte de contestations entre le fermier et le propriétaire, voici l'article tel qu'il est conçu :

« Quant aux biens ruraux la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle, la notification aura été faite ».

Avec le texte de la loi, il faut deux années et demi au propriétaire d'un bien national pour qu'ils puissent entrer en jouissance de son bien; les législateurs ont sûrement eu en vue lors de la résiliation des baux de donner une loi bien-faisante et salutaire aux accapareurs de biens nationaux, cependant par le fait la loi devient illusoire pour ceux dont les baux ont commencé en 1786 et 1787, même 1788 qui sont les derniers baux qui ont été fait avec validité, et qui finiront en 1797 (vieux style). Si la loi reste telle qu'elle est conçue, elle est entièrement illusoire pour les acquéreurs de biens nationaux attendu que tous les baux finiront en 1797.

On supplie les législateurs de vouloir bien s'expliquer sur l'article de la loi, et de voir ce qui est ci-joint.

Article additionnel à la loi du 15 frimaire :

(1) Mention marginale datée du 23 pluv., et signée E. Lacoste.

(2) DIII 336.

Tout propriétaire de biens nationaux qui aura donné congé à son fermier avant le premier janvier 1794 (vieux style) pourra entrer en jouissance des terres en jachères dans le courant de la dite année 1794 et le fermier sera tenu de remettre et vider les lieux six mois après l'expiration de la dite année de ferme conformément à l'usage.

L'insertion au Bulletin servira de promulgation ».

NEVEU.

Renvoyé au comité de législation (1).

68

La société populaire de la commune de Chevrières (2), département de l'Oise, a fait passer, pour les défenseurs de la patrie, 217 chemises et 80 draps.

Mention honorable (3).

69

Un matelot grièvement blessé et estropié, s'est présenté à la barre; il a manifesté les plus vifs regrets de ne pouvoir plus combattre sous les drapeaux de la liberté, à cause de ses infirmités, de plusieurs enfants en bas âge, et son épouse, tous sans secours, ainsi que lui; il en a réclamé de provisoires, sur ceux que la loi accorde.

Renvoyé aux comités des secours et de marine (4).

70

La commune de Nérac, district d'Agen, envoie 130 chemises, 17 paires de draps, 54 liv. en numéraire, etc.

Cette commune invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable (5).

71

Les officiers municipaux de l'île de la Montagne sollicitent la bienfaisance de la Convention en faveur des citoyens de cette commune qui, victimes des circonstances, n'ont pu se conformer au décret sur les assignats démonétisés. Ils demandent qu'il leur soit permis de les donner en paiement des annuités, ou qu'on leur assigne tout autre moyen d'en tirer parti.

Renvoyé au comité des finances (6).

(1) Mention marginale, datée du 23 pluv. et signée Mathieu.

(2) Et non Chevière.

(3) Bⁱⁿ, 23 pluv. (1^{er} suppl^t).

(4) C. Eg., n^o 543.

(5) C. Eg., n^o 543.

(6) J. Mont., n^o 91; F.S.P., n^o 224.